



Direction des Énergies Renouvelables
et de l'Efficacité Énergétique

28 JUL 2015

1258.15

Note de présentation relative au projet de loi n° modifiant et complétant
la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables

Le Gouvernement du Royaume du Maroc accorde une importance particulière au secteur de l'Énergie considéré comme un moteur de développement et d'élévation du niveau de vie des citoyens.

Ainsi, le Gouvernement a engagé tôt des réformes dans ce secteur prenant en considération les contraintes d'une dépendance énergétique extérieure quasi totale du pays et les enjeux du contexte international de l'énergie.

La poursuite de ces réformes s'inscrit dans le cadre d'une stratégie énergétique nationale adoptée en 2009 conformément aux Hautes Directives de SA MAJESTE LE ROI Mohammed VI, Que Dieu L'Assiste qui érige le développement des énergies renouvelables en priorité majeure et comme moyen optimal permettant au Maroc de répondre aux défis de la sécurité d'approvisionnement, de préserver l'environnement et d'assurer le développement durable.

Cette stratégie déclinée en plans d'actions concrètes et réalisables à court, moyen et long terme, a été accompagnée de mesures organisationnelles, législatives et réglementaires permettant de donner la visibilité nécessaire aux opérateurs.

Dans cette optique la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables a été promulguée par le dahir n°1-10-16 du 26 Safar 1431 (11 février 2010) dans l'objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique national et dans la production d'électricité, en particulier par une augmentation significative de l'utilisation de la ressource éolienne, solaire et hydraulique et de donner la visibilité nécessaire aux opérateurs privés dans le domaine.

Malgré les importantes avancées enregistrées par ladite loi, sa mise en œuvre a révélé certaines insuffisances et lacunes qui se rapportent notamment à:

- la possibilité d'accès au réseau électrique de distribution de basse tension pour les installations utilisant les sources d'énergie renouvelable ce qui constitue une barrière au développement de la filière industrielle de petites et

moyennes installations, notamment pour le photovoltaïque, et à la création de l'emploi;

- les dispositions de la loi relatives à l'énergie électrique de source hydraulique qui excluent de son champ d'application les projets dont la puissance est supérieure à 12 MW, ce qui constitue une barrière pour l'exploitation du seuil maximal offert par les caractéristiques morphologiques et hydrologiques des sites de production;
- l'avis technique de l'Agence du Bassin Hydraulique concernée dans le processus d'autorisation pour les installations de production d'électricité de source hydraulique et qui est régi actuellement par la Circulaire du 22 juillet 2014 de Monsieur le Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement.

Pour combler les lacunes précitées, un projet d'amendement de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables a été élaboré par le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement.

Ce projet vise à compléter et à modifier la loi précitée par les dispositions suivantes:

- L'augmentation du seuil de la puissance installée pour les projets de production d'énergie électrique de source hydraulique de 12 à 30 MW ;
- La possibilité de vente de l'excédent de la production de l'énergie électrique de sources d'énergies renouvelables pour les installations connectées au réseau électrique national de haute tension et très haute tension à l'ONEE ;
- L'annonce du principe de l'ouverture du marché électrique de sources d'énergies renouvelables de la Basse Tension.
- La possibilité de définir par voie réglementaire d'autres mesures, modalités et conditions nécessaires à l'application des dispositions du présent projet d'amendement de la loi n°13-09, notamment en ce qui concerne l'accès au réseau électrique national de basse tension et le rachat de l'électricité à partir de sources renouvelables pour les installations connectées au réseau électrique national de haute tension et très haute tension.

Le Ministre de l'Energie, des Mines
de l'Eau et de l'Environnement

Signé : Aboukader AMARA

**Projet de loi n° 58-15
modifiant et complétant la loi n° 13-09
relative aux énergies renouvelables**

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions des articles premier, 5, 8, 10, 12 et 26 de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le Dahir n°1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010) Sont modifiées et complétées comme suit:

« **Article Premier** : - Au sens de la présente loi, on entend par :

« 1-Sources d'énergies renouvelables : toutes les sources d'énergies qui se
« renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, à l'exception de
« l'énergie hydraulique, dont la puissance installée est supérieure à **30 mégawatts**,
« notamment les énergies.....

(la suite sans modification)

« **Article 5** : - Les installations de production d'énergie électrique à partir de sources
« d'énergies renouvelables **peuvent être connectées au réseau électrique national de basse**
« **tension, moyenne tension, haute tension ou très haute tension.**

« Toutefois,au
« réseau électrique national de **basse tension** ou moyenne tension, notamment celles
« relatives à l'accès audit réseau, est subordonnée à des conditions et modalités fixées par
« voie réglementaire.

« **Article 8** : -La réalisation des installations.....
«du réseau électrique national de transport.

« A cet effet,.....

«un dossier précisant notamment:

« 1- ;

« ;

« 5-les mesuresde réaliser une étude d'impact.

« L'autorisation provisoire.....

« du réseau électrique national de transport.

« **Outre l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport,**
« **l'octroi de l'autorisation provisoire est subordonné à l'avis de l'agence de bassin**
« **hydraulique concernée, lorsque la demande porte sur la réalisation d'installations de**
« **production d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique.**

(la suite sans modification)

« **Article 10** : -L'autorisation provisoire

«national de transport.

« **En outre, lorsque la demande porte sur la réalisation d'installations de production**
« **d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique, l'autorisation provisoire**

« est notifiée au demandeur de l'autorisation dans un délai maximum de trois mois,
« courant à compter de la date de réception de l'avis technique du gestionnaire du réseau
« électrique national de transport précité et de l'avis de l'agence de bassin hydraulique
« concernée.

« A cet effet, l'administration est tenue de saisir le gestionnaire du réseau électrique
« national de transport et le cas échéant, l'agence de bassin hydraulique concernée, pour
« avis techniquedu dossier complet.

« Le gestionnaire du réseau électrique national de transport et l'agence de bassins
« hydrauliques concernée susvisés sont tenus de communiquer leur avis technique à
« l'administration dans un délai maximum d'un mois, courant à compter de la date de leur
« saisine.

« **Article 12** : le titulaire.....

«et en établit rapport.

« L'autorisation définitive d'exploitation.....par l'administration au vu :

« - ;

« - ;

« - de l'avis technique.....de la dite installation ;

« - de l'avis technique favorable de l'agence de bassins hydrauliques concernée en cas
« d'installations utilisant une source d'énergie hydraulique ;

« - d'un cahier des charges

(la suite sans modification)

« **Article 26** : - L'exploitant peut également.....pour leur propre usage.

« L'excédent de la production de l'énergie électrique de sources d'énergies
« renouvelables pour les installations connectées au réseau électrique national de haute
« tension et très haute tension peut être vendu à l'Office national de l'électricité et de l'eau
« potable.

« Toutefois, l'exploitant ne peut vendre plus que 20% en tant qu'excédant de la
« production annuelle de l'énergie électrique de sources renouvelables.

« Les modalités et les conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'énergie
« produite à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par voie réglementaire.